Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 63 (1971)

Heft: 4

Artikel: La participation : une ancienne revendication syndicale

Autor: Hardmeier, Benno

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385623

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Nº 4 Avril 1971 63° année

La participation - une ancienne revendication syndicale

Par Benno Hardmeier

La longue lutte que les syndicats ont menée pour la justice, la dignité de l'homme et la démocratie est marquée de nombreuses conquêtes. La condition du travailleur a été fortement améliorée. Il faut cependant reconnaître que des objectifs essentiels ne sont pas encore atteints. Le lancement de l'initiative pour la participation est un moyen de réaliser l'un d'eux: un statut plus démocratique de l'entreprise.

Certes, les travailleurs et leurs organisations participent déjà de diverses manières aux décisions. Il suffit de songer au droit d'initiative et de referendum, à la procédure de consultation des associations économiques, à la réglementation collective des conditions de travail, aux institutions paritaires des partenaires sociaux, aux commissions du personnel dans les entreprises et les administrations. Les agents des PTT et des CFF sont représentés au sein des conseils d'administration de ces régies par l'intermédiaire de leurs organisations.

Les travailleurs et leurs syndicats apprécient à leur juste valeur ces possibilités de participer. Mais elles demeurent insuffisantes – tout particulièrement sur le plan de l'entreprise. La porte de l'usine ne doit pas rester fermée à la démocratie. Le patronat ne peut plus ignorer la volonté de participation qui grandit parmi les travailleurs. Ils ne veulent plus être de simples sujets que capital et managers manipulent à leur gré.

Ces derniers temps, les syndicats se sont interrogés de manière tout particulièrement attentive sur les possibilités qui s'offrent d'étendre la participation des travailleurs. Ce problème a préoccupé non seulement l'Union syndicale, mais aussi la Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse et l'Association suisse des syndicats évangéliques. En 1969, le congrès de l'Union syndicale a chargé les organes compétents d'élaborer sans tarder l'esquisse d'une conception de la

participation. Un projet a été publié dans la «Revue syndicale» de janvier 1971.

Avant de commenter le texte de l'initiative, il convient de définir la notion de «participation dans l'entreprise». Par cette notion, il faut entendre l'ensemble des efforts, des mesures et institutions visant à améliorer la position du travailleur dans l'entreprise, à étendre ses droits de manière à lui permettre de participer dès la phase d'élaboration aux décisions qui le concernent. Le régime de participation vise à introduire la démocratie dans la vie du travail également. Il s'agit donc d'un objectif très concret. La participation aux décisions peut être directe: au poste de travail, ou indirecte: par le biais des commissions d'entreprises ou de la représentation des travailleurs au sein des conseils d'administration.

La participation est une revendication commune des syndicats. C'est pourquoi, vers le milieu de mars, les trois organisations précitées ont décidé de lancer ensemble une initiative. L'article 34 ter de la Constitution fédérale doit être complété comme suit:

«La Confédération a le droit de légiférer:

b^{bis} sur la participation des travailleurs et de leurs organisations aux décisions dans les entreprises et les administrations.»

Les promoteurs de l'initiative ont voulu un texte simple et compréhensible. Il précise que la participation doit être l'affaire des travailleurs et de leurs organisations. En d'autres termes, elle doit englober les syndicats et les instruments de leur action, les conventions collectives notamment. La participation doit être instaurée sans restriction dans l'entreprise. Le texte constitutionnel est exhaustif. Il implique une participation qui doit s'étendre tout ensemble aux questions concernant le personnel, aux questions sociales et aux problèmes d'ordre économique et financier. Elle doit être réalisée à tous les paliers. La participation au poste de travail est d'une importance décisive pour le travailleur. Les possibilités de participation dans l'entreprise, par l'intermédiaire de la commission du personnel, doivent être élargies. Enfin, les travailleurs et leurs organisations veulent être représentés dans les conseils d'administration des entreprises d'une certaine taille, aux fins d'exercer une influence sur les décisions dès la phase d'élaboration. La notion d'entreprise couvre les entreprises privées et publiques et les administrations. C'est dire que le texte constitutionnel vaut aussi pour la Confédération, les cantons, les communes. Il va sans dire que le régime de participation ne sera pas le même dans les deux secteurs, les réalités de l'un et de l'autre étant différentes.

L'initiative est nécessaire parce que la base constitutionnelle actuelle relative aux relations du travail est insuffisante. Nous n'ignorons cependant pas qu'inscrire un principe dans la Constitution

et le réaliser sont deux choses. L'aménagement et l'extension du régime de participation se heurteront à maintes difficultés et exigeront du temps. Nous utiliserons à cet effet simultanément les instruments de la loi et du contrat. Le principe «loi et contrat» inscrit dans le programme de travail de l'Union syndicale est applicable à la participation. Les adversaires de l'initiative trompent sciemment l'opinion en prétendant que les syndicats suisses veulent simplement copier le régime allemand de participation. Nous sommes loin de tenir pour un idéal la loi allemande sur le statut de l'entreprise, qui multiplie les paragraphes.

C'est intentionnellement que les organisations qui ont lancé l'initiative renoncent à détailler la disposition constitutionnelle. Il s'agit tout d'abord d'emporter une décision de principe. Les travailleurs et les travailleuses, le peuple ne se soucient pas encore de détails juridiques, techniques ou administratifs; ce qu'ils veulent, c'est faire triompher tout d'abord un principe de justice. Et c'est cela que l'on reproche aux syndicats. Mais l'argumentation des adversaires n'est pas de nature à nous ébranler.

En lançant cette initiative, les trois organisations syndicales affirment leur volonté non seulement de poursuivre et d'améliorer la construction commencée, mais aussi de s'engager dans des voies nouvelles. C'est la première fois que l'Union syndicale lance une initiative en commun avec les syndicats minoritaires. Cette coopération découle de l'objet même de l'initiative – la participation étant une exigence commune. L'union est indispensable au succès. L'action commune des trois organisations est une tentative neuve et hardie, qui suppose la loyauté des partenaires. Celle de l'Union syndicale est acquise. Cette coopération pourra-t-elle être encore étendue à d'autres domaines, à la recherche d'autres solutions? Il est prématuré de se prononcer. Mais certains espoirs sont permis.

La participation est un objectif enthousiasmant, pour lequel il vaut la peine de lutter. Le processus de concentration économique, qui va en s'accentuant, lui confère une actualité pressante. L'accroissement du pouvoir du capital et du management appelle de toute urgence un contrepoids – dans l'intérêt même des travailleurs et de la collectivité.

Le lancement de l'initiative marque la volonté des travailleurs et des syndicats de ne pas se satisfaire des conditions présentes: la volonté de les transformer. Chaque travailleur, chaque travailleuse doit signer l'initiative et ouvrir ainsi la voie à la démocratie dans l'entreprise.